

Sainte-Foy, le 27 avril 2004

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Déduction à l'égard du revenu de droits d'auteur  
N/Réf. : 03-010748

---

Nous faisons suite par la présente à votre demande d'interprétation du \* \*\*\*\* \* concernant l'application de l'article 726.26 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Dans un premier temps, nous désirons vous exprimer nos regrets pour le retard subi dans l'analyse de votre demande. Quoique exceptionnels, ces retards sont parfois inévitables et nous requérons en pareilles circonstances la compréhension des contribuables.

Vous nous exposez la situation factuelle suivante : un individu qui se qualifie à titre d'artiste professionnel cède ses droits d'auteur au regard d'une œuvre dont il est le créateur à une société dont il est le seul actionnaire. Il reçoit un montant de la société en contrepartie de cette cession. Par la suite, la société cède ses droits d'auteur dans l'œuvre à une tierce partie qui sera l'utilisateur réel des droits d'auteur.

Vous êtes d'avis que dans un tel contexte, l'artiste professionnel aurait droit à la déduction prévue à l'article 726.26 de la LI et vous souhaitez savoir si nous partageons votre point de vue.

Nous sommes d'avis que le revenu résultant de cette cession, déterminé suivant la LI, pourrait être qualifié de revenu provenant de droits d'auteur au sens de l'article 726.26 de la LI.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux entreprises